

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1.
D'OPTION CONSOMMATEURS**

1. **Référence** : Général

- 1.1. HQD demande-t-elle l'approbation de ce programme interruptible seulement pour l'année de référence 2003-2004 ou bien en demande-t-elle une approbation permanente?

Réponse:

Voir la réponse à la question 2.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

- 1.2. Dans le premier cas, HQD compte-t-elle se présenter chaque année devant la Régie afin de faire approuver les dispositions tarifaires applicables (en fonction notamment des conditions de marché du NY-ISO)?

Réponse:

Voir la réponse à la question 2.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

2. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 8, lignes 1-3

Quand il ne prévoit pas y recourir, le Distributeur mettrait l'option à la disposition d'Hydro-Québec Production, laquelle assumerait alors les frais relatifs à ses utilisations.

- 2.1. Veuillez expliquer le processus de mise à la disposition du Producteur.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 4.1 à 4.5 de la Régie (HQD-3, document 1).

- 2.2. Le distributeur aura-t-il toujours la priorité sur l'accès à la puissance interruptible, même lorsqu'il l'a mise à la disposition du Producteur?

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

- 2.3. Selon le distributeur, l'utilisation par HQP de la puissance interruptible peut-elle résulter en des pertes de revenus pour le distributeur? Veuillez donner un exemple numérique.

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.5 de la Régie (HQD-3, document 1).

- 2.4. Le cas échéant, comment le distributeur compte-t-il prendre en compte les pertes de revenus associées aux diminutions de volumes de ventes chez la clientèle du Tarif L afin de s'assurer que la clientèle en service continu ne supporte aucun coût caché?

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.5 de la Régie (HQD-3, document 1).

3. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 8, lignes 16-21

- 3.1. Des représentants du Producteur ont-ils participé à ce processus de consultation?

Réponse:

Non.

- 3.2. Veuillez préciser si la nouvelle option proposée recueille également l'adhésion du Producteur et si celui-ci a montré un intérêt à utiliser l'option proposée.

Réponse:

Le Distributeur met l'option à la disposition d'Hydro-Québec Production, ce qui permettra à cette dernière de mettre à la disposition d'Hydro-Québec TransÉnergie un moyen de plus pour gérer l'équilibre offre/demande en temps réel, avant de recourir à l'abaissement de la réserve dix minutes ou au délestage cyclique de la charge

4. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 9

- 4.1. Le potentiel présenté sur cette page provient de combien de clients grande puissance (« client » étant compris comme un point de livraison)?

Réponse:

Puissance interruptible I et II		
2000 - 2001		
	MW interruptibles effectifs	Nombre de clients
Puissance interruptible I		
Option (long terme)	420	6
Puissance interruptible II		
Soumissions 2000-2001		
Option A	711	16
Option B	30	1
Total	1 161	23

5. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 10

En raison des paramètres relatifs, d'une part, à la conception et à l'exploitation du réseau de transport et, d'autre part, à la gestion et à l'exploitation du parc de production, les interruptions de consommation électrique d'installations situées près des centres de charge — grosso modo, la vallée du Saint-Laurent entre la frontière ontarienne et la région de Québec — sont, de façon générale, plus utiles que celles provenant d'installations situées près des centres de production — grosso modo, le Saguenay, la Côte-Nord et l'Abitibi.

- 5.1. Est-ce à comprendre du passage cité que le réseau de transport situé dans le sud du Québec est susceptible de connaître des contraintes de capacité? Veuillez expliquer votre réponse. Le cas échéant, veuillez identifier les tronçons ou équipements susceptibles de connaître de telles contraintes de capacité.

Réponse:

Non. On ne peut pas tirer pareille conclusion de la preuve du Distributeur. Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

- 5.2. Veuillez expliquer ce que vous entendez par « paramètres relatifs (...) à la gestion et à l'exploitation du parc de production » dans le contexte du passage cité.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 3.1 et 8.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

6. **Référence :** HQD-1 doc. 1, page 11

Ce crédit minimal correspond au prix plancher qu'ils exigent et s'élève, pour l'année de référence allant du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004, à 30 ¢/kWh.

- 6.1. Sur quelle(s) base(s) le crédit minimal de 30¢/kWh a-t-il été fixé et en quoi ce prix est-il représentatif de la valeur de l'électricité mise en disponibilité par les clients industriels?

Réponse:

Ce prix plancher correspond à celui exigé par les associations représentant les clients industriels. Cette question devrait donc leur être adressée.

7. **Référence :** HQD-1 doc. 1, page 11, lignes 11-20

- 7.1. Définissez ce que vous entendez par le mot « captives ». Comment déterminez-vous qu'une puissance interruptible est captive ou non? Veuillez donner un exemple.

Réponse:

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

- 7.2. En quoi le fait qu'une puissance soit considérée captive est pertinent pour le choix d'un client interruptible par rapport à un autre?

Réponse:

Voir les réponses aux questions 7.3 et 7.4, plus bas.

7.3. Est-ce à comprendre de ce passage que le Distributeur ne fera jamais appel aux puissances interruptibles considérées captives?

Réponse:

Oui, c'est exact. Le Distributeur ne fait pas appel aux clients en question, au moment où leur charge interruptible est considérée captive. Voir HQD-1, document 1, p. 10, lignes 17 à 20 ; voir aussi la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

7.4. Quelle était la politique du distributeur concernant les puissances captives dans l'application des programmes interruptibles I et II?

Réponse:

La question de la puissance captive n'est pas nouvelle. Cette réalité existait et existe toujours dans le cadre des contrats de puissance interruptible. Les clients n'étaient et ne sont pas appelés à s'interrompre pendant que leur charge interruptible est considérée captive.

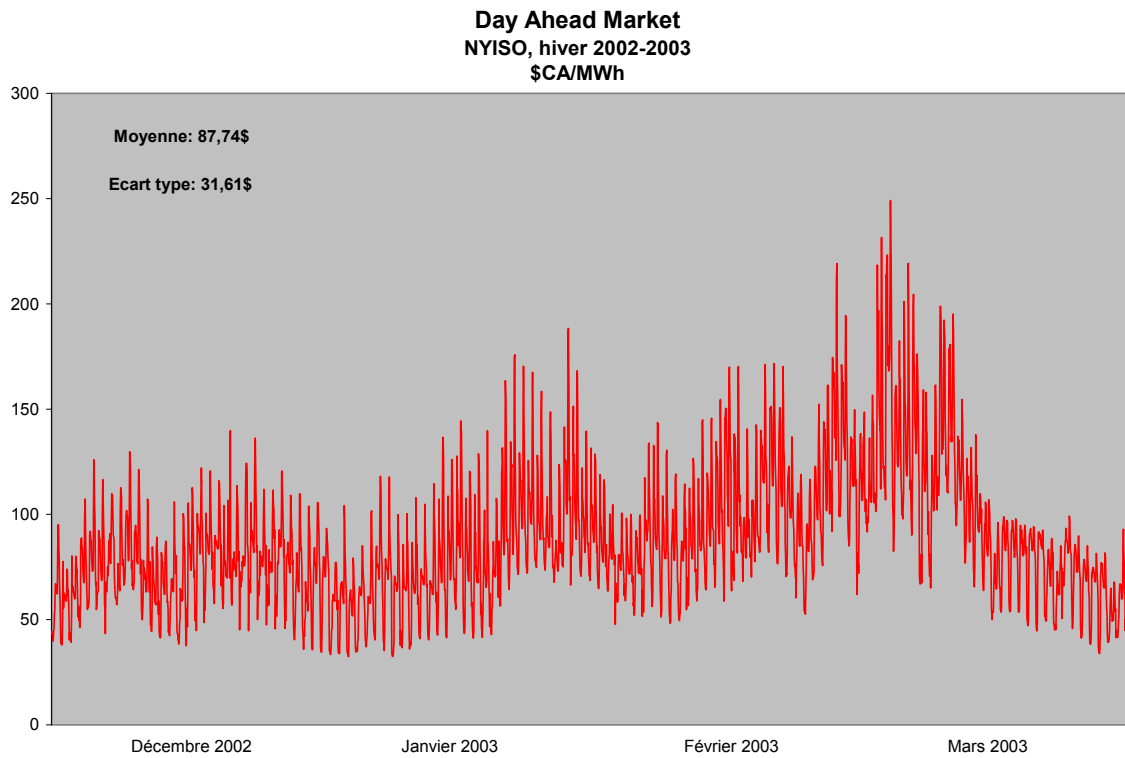
8. **Référence :** HQD-1 doc. 1, page 12, lignes 15-16 et page 13, lignes 1-2

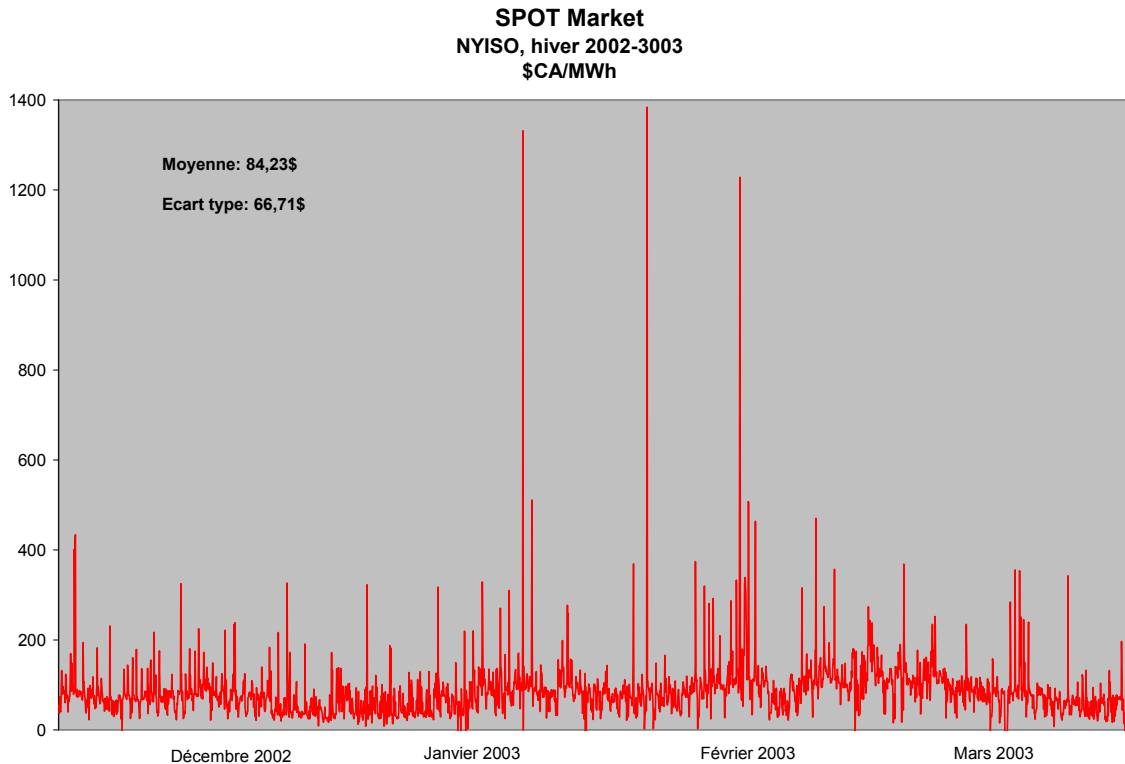
8.1. Veuillez préparer un graphique montrant du prix DAM et du prix spot sur le NY-ISO pour une période de temps représentative de l'année de référence proposée. Veuillez également fournir les statistiques comparatives (moyenne et écart-type).

Réponse:

Les données des graphiques couvrent la période allant du 1^{er} décembre 2002 au 31 mars 2003. Le taux de change utilisé est celui publié à chaque jour à 12 h 00 par la Banque du Canada.

La comparaison des deux graphiques démontre le caractère volatil du marché « spot » par rapport au DAM . C'est la raison pour laquelle le Distributeur a retenu le DAM comme base de comparaison objective.





9. **Référence** : HQD-1 doc. 1, pages 14-15, Période de reprise

9.1. Veuillez expliquer les contraintes opérationnelles qui empêchent le Distributeur de permettre des périodes de reprise durant les heures hors-pointe d'été.

Réponse:

Il s'agit là d'une condition stipulée à l'entente conclue entre Hydro-Québec Production et le Distributeur, pour la reprise. Cette entente est déposée comme pièce HQD-3, document 1, annexe 1.

9.2. Veuillez justifier le choix du tarif LR plutôt que du tarif L pour la facturation de la consommation de reprise. Veuillez produire un graphique montrant, durant la dernière année, l'évolution du Tarif LR durant les heures où les reprises auraient lieu.

Réponse:

Pour la première partie de la question, voir la réponse à la question 11.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

Pour la seconde, voir la réponse à la question SÉ-AQLPA-3 (HQD-3, document 4).

10. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 16, lignes 11-12

10.1. Veuillez donner des exemples de situations où le Distributeur ferait usage de la puissance interruptible disponible, selon les cas de figures potentiels.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 3.1 et 12.2 de la Régie (HQD-3, document 1).

11. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 17, lignes 23-25

Vu que l'option est développée par le Distributeur pour répondre à ses besoins de gestion de l'offre et de la demande, les coûts éventuels devraient être assumés par l'ensemble de la clientèle québécoise.

11.1. Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par « coûts éventuels » dans le contexte du passage cité en référence.

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.3 de la Régie (HQD-3, document 1).

11.2. Quel processus le Distributeur propose-t-il pour récupérer les coûts éventuels?

Réponse:

Le Distributeur n'a inclus aucune provision pour les coûts relatifs à la présente option, dans le coût de service présenté à la Régie dans le cadre de la cause R-3492-2002. Le Distributeur modifiera donc la présente demande à la Régie, pour demander la création d'un compte de frais reportés pour les crédits qu'il accordera aux clients, conformément aux dispositions du règlement tarifaire, par suite de l'utilisation de l'option pour ses propres besoins. Ces coûts seront récupérés à même les tarifs

que la Régie sera appelée à approuver lors de causes tarifaires subséquentes.

12. Référence : HQD-2 doc. 1, général

Préambule :

Nous remarquons que la numérotation des articles pour l'option d'électricité interruptible commence à 221.15, c'est-à-dire que les nouveaux articles proposés s'ajoutent à ceux du programme interruptible II déjà en place.

12.1. Veuillez confirmer que l'option d'électricité interruptible proposée s'ajoute aux options A et B déjà en place dans le cadre du programme interruptible II.

Réponse:

Le programme de puissance interruptible II n'est plus en vigueur depuis le 30 novembre 2001.

La numérotation des articles du libellé de l'option d'électricité interruptible doit commencer à 221.15, puisque le règlement tarifaire n'a pas fait l'objet d'une révision complète depuis le 1^{er} mai 1998.

12.2. Veuillez préciser si des offres des clients pour les options A et B du programme interruptible II seraient acceptées par le distributeur au même titre que la nouvelle option proposée au programme II.

Réponse:

Voir la réponse à la question 12.1, ci-dessus.

12.3. Veuillez expliquer pourquoi la nouvelle option proposée ne vient pas remplacer les dispositions déjà applicables.

Réponse:

Voir la réponse à la question 12.1, ci-dessus.

13. Référence : HQD-2 doc. 1, article 221.17

13.1. Sur la base de l'expérience passée, dans quelle(s) circonstance(s) le Distributeur refuse-t-il une demande d'adhésion

Réponse:

Le Distributeur refuserait la demande d'adhésion d'un client qui ne respecterait pas les conditions énoncées à l'article 221.18 du libellé proposé pour l'option d'électricité interruptible, présenté à la pièce HQD-2, document 1, révisé le 5 novembre 2003.

14. Référence : HQD-2 doc. 1, article 221.26 et HQD-1 doc. 1, Annexe 1

14.1. Veuillez justifier le choix du multiplicateur de 2 pour l'application de la pénalité.

Réponse:

Le multiplicateur de 2 appliqué au prix offert vise à imposer une pénalité suffisamment dissuasive pour inciter le client à respecter ses engagements envers le Distributeur.

14.2. L'annexe 1, colonne G, lignes 16-18, laisse entendre qu'en défaut d'interrompre partiel, le client perd son crédit complètement et reçoit une pénalité.

14.2.1. Veuillez indiquer si cette compréhension est justifiée.

Réponse:

Oui. Lorsqu'il est en défaut d'interrompre pour une heure d'interruption, le client perd son crédit complètement pour l'heure en question et se fait imposer une pénalité.

14.2.2. Sinon, comment s'applique la pénalité lorsque le client ne s'interrompt qu'en partie? Veuillez fournir un exemple chiffré de la façon dont la pénalité s'appliquerait.

Réponse:

Sans objet.